

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Réparation bouche d'égout**  
**34 rue Basse**

Nous, Maire de la Commune de VICQ,

DEPARTEMENT DU NORD

-----  
ARRONDISSEMENT DE  
VALENCIENNES

-----  
COMMUNE DE VICQ  
-----

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code de la route,  
Vu la disposition de la loi 82 623 du 23 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la demande de l'entreprise HYDRAM SAS en date du 19/02/24  
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser les travaux de réparation d'assainissement pour une durée de 15 jours et de sécuriser le déplacement des personnes et des voitures particulières riveraines de ces travaux.

# ARRETONS

- Article 1 : La circulation, le stationnement, la vitesse de tous les véhicules pourront être limités, ou interdits, au droit des travaux de réparation bouche d'égout 34 rue Basse à VICQ par l'entreprise HYDRAM SAS à partir du 06 mars 2024 pour 15 jours.
- Article 2 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise HYDRAM SAS.
- Article 3 : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des routes et de la circulation routière du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.
- Article 4 : Les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art.
- Article 5 : L'occupation du domaine public est accordée à l'entreprise HYDDRAM SAS qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.
- Article 6 : Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à l'entreprise HYDRAM SAS.
- Article 7 : Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'Incendie, un passage de 3 mètres sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.
- Article 8 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Responsable de la subdivision départementale de Valenciennes,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de VALENCIENNES,  
Monsieur le Responsable des travaux de l'entreprise HYDRAM SAS.

*Monsieur le Maire :*

*-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

*-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.*

*L'Adjoint au Maire,  
Pierre MIKULA.*